

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

- A) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
- B) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- C) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- D) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
- E) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :

- A) fournir les preuves de qualifications et d'expérience ;
- B) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- 5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe A;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.01.06 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.10 Dispositions générales

5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante présente une demande écrite à la commission avant le 1er avril.

5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-3.17.15 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la commission décide de transférer des élèves d'une école appartenant à des groupes différents, la réaffectation des enseignantes ou enseignants se fait, si nécessaire, en respectant l'ordre suivant :

1° une enseignante ou un enseignant volontaire;

2° l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans l'école.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou enseignants à réaffecter sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours et sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.16 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.20 Affectation école

5-3.17.21 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 17 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12, 5-3.17.15 et 5-3.17.16.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D :

l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

5-3.17.22 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.30 Affectation des spécialistes

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.17.32 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.31, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes ou enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.40 Affectation champ 38

5-3.17.41 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 7 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes ou tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.51 A) 1, 2 et 3, telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.51 A) 1, 2 ou 3, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.41.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

5-3.17.42 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.

5-3.17.50 Bassin d'affectation et de mutation

5-3.17.51 Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission.

4. l'enseignante ou l'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pas pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17.41 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
5. A) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
B) si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
C) si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.
6. l'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.

7. plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.52 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.41 et 5-3.17.51.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.60 Mouvements volontaires au niveau de la commission :

5-3.17.61 Les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline de même que les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.61.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.70 Réintégration

5-3.17.71 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'elle ou qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.72 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17 peut choisir de combler ce besoin. Le choix s'effectue par champ et par ancienneté, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition d'avoir présenté une demande écrite à la commission avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.80 Échange de postes

5-3.17.81 Les enseignantes ou enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent présenter une demande écrite à la commission avant le 30 juin.

Telle demande est satisfaite aux conditions suivantes :

- les enseignantes ou enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité;
- les enseignantes ou enseignants et les directions d'école donnent leur accord;
- l'échange n'a pas pour effet de placer en situation de surplus d'école une enseignante ou un enseignant qui ne l'aurait pas été avant l'échange de poste;
- l'échange de poste s'effectue avant le début de l'année scolaire.

La commission avise le syndicat des échanges auxquels elle a procédé avant le 30 septembre.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.10 Dispositions générales

5-3.21.11 Pour chacun des champs, la direction de l'école élabore les tâches d'enseignement en tenant compte des éléments suivants :

- nombre de groupes;
- nombre de périodes;
- nombre de disciplines ou de matières;
- nombre de degrés ou de niveaux;
- nombre d'écoles (déplacement pour les spécialistes);
- caractéristiques du ou des groupes (E.D.A.A.);
- et des critères élaborés conformément aux clauses 5-3.21.21 à 5-3.21.41.

5-3.21.12 En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants affectés à une école se fait en assurant la plus grande équité possible dans les tâches.

5-3.21.13 La présente clause n'a pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de créer un surplus d'affectation.

5-3.21.20 Fabrication des tâches

5-3.21.21 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent les critères de fabrication des tâches.

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité de participation des motifs de sa décision.

5-3.21.30 Répartition des fonctions et responsabilités

5-3.21.31 En juin, la direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école déterminent les critères régissant la répartition des fonctions et responsabilités (tâche éducative).

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.32 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère ancienneté est retenu, il s'agit de l'ancienneté tel que définie à l'article 5-2.00.

5-3.21.33 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère expérience est retenu, il s'agit de l'expérience tel que définie à l'article 6-4.00.

5-3.21.34 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère scolarité est retenu, il s'agit de la scolarité tel que définie à l'article 6-1.00.

5-3.21.35 En juin, la direction demande aux enseignantes et enseignants d'indiquer leurs préférences pour les activités de la tâche éducative autres que les cours et les leçons.

5-3.21.40 Répartition des autres activités de la tâche éducative

5-3.21.41 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent :

- 1°) un système de surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements;
- 2°) un plan d'organisation concernant l'encadrement, la récupération, les activités intégrées ou non à l'horaire de l'élève.

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.50 Information

5-3.21.51 A) La direction de l'école informe les enseignantes et enseignants des fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :

- 1) avant le 30 juin, elle les informe provisoirement des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

- 2) avant le 15 octobre, elle complète cette information par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Au sens du présent article seuls les avertissements écrits et les réprimandes écrites constituent des mesures disciplinaires.

5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Au plus tard vingt-quatre (24) heures après la remise d'une réprimande écrite à l'enseignante ou l'enseignant, une copie de cette mesure disciplinaire, ou du refus écrit de l'enseignante ou l'enseignant, est transmise au syndicat.

5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour mesures disciplinaires a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.04 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier de ladite enseignante ou dudit enseignant.

5-6.05 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite est transmis par la direction de l'école. A la seule fin d'en attester la prise de connaissance, l'enseignante ou l'enseignant ou, en cas de refus, une représentante ou un représentant syndical contresigne la mesure disciplinaire.

L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet après trois (3) mois à compter de la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.

5-6.07 Toute réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet après cinq (5) mois à compter de la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.

- 5-6.08 À moins d'une faute grave, aucune réprimande ne peut être versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant que si elle est précédée de deux (2) avertissements écrits et encore valides sur le même sujet.
- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat peut contester le bien fondé d'une réprimande écrite dans les trente (30) jours de la contresignature par l'enseignante ou l'enseignant.
- L'absence de grief relatif à un avertissement écrit ne peut en aucun temps constituer une admission du bien fondé des faits reprochés.
- 5-6.10 Lors d'arbitrage, la commission ne peut produire ou invoquer les avertissements ou réprimandes versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- La commission ne peut invoquer les avertissements et réprimandes non versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.11 A la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, les avertissements et réprimandes devenus nuls et sans effet sont retirés du dossier disciplinaire et remis à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 5-6.12 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier.
- 5-6.13 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables ne justifiant pas un renvoi.
- 5-6.14 A moins d'un cas grave sur un fait précis toute suspension est précédée de deux avertissements écrits et d'une réprimande écrite toujours valides, sur un même sujet.
- 5-6.15 Normalement, dans le cas où la commission a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant, cette enseignante ou cet enseignant reçoit un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation.

- 5-6.16 La commission qui décide de suspendre une enseignante ou un enseignant doit lui signifier par écrit sa décision à cet effet lors de la rencontre prévue à 5-6.15. Cet avis doit énoncer les motifs de sa décision.

Dans le cas où un tel avis émane de la direction d'école, il est contresigné par la direction générale ou par la direction du personnel. Copie de cet avis est transmise au syndicat dans les vingt-quatre (24) heures.

- 5-6.17 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté et le calcul du service de l'enseignante ou de l'enseignant. Pendant cette absence, les contributions aux différents régimes de l'enseignante ou de l'enseignant prévus à la convention collective sont maintenues.

- 5-6.18 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à 5-6.16 procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la suspension a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de cette suspension sont pour une cause juste et suffisante.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie. Si les motifs de la suspension ne sont pas fondés ou ne constituent pas une cause juste et suffisante de suspension, il peut annuler la décision de la commission ou réduire la durée de la suspension.

- 5-6.19 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits encore valides et versés au dossier antérieurement à la signature de cette entente.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments, ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle ou tel enseignante ou enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Toute enseignante ou tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

5-9.03 Si une enseignante ou un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, elle ou il doit verser à la commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où elle ou il ne respecte pas le délai à moins que la commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05.

5-9.07 Seul le droit à la représentation par le syndicat est acquis après le départ d'une enseignante ou d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, le syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9 dans les soixante (60) jours où telles sommes deviennent dues.

5-9.08 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévu au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 190 de la Loi sur l'Instruction publique et aux clauses 5-7.10 et 5-7.12 doit être suivie.

5-11.00 LA RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la direction de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule prévue à l'annexe D accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

Si la commission désire modifier la formule prévue à l'annexe D, les parties conviennent de renégocier l'article 5-11.00.

5-11.04 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes, comme une panne d'électricité ou une panne d'eau causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'une ou plusieurs écoles, la commission décide, soit de suspendre les cours aux élèves, soit de suspendre ses activités dans l'école ou les écoles concernées.

1) Suspension des cours aux élèves pour une ou plusieurs écoles :

Lorsque la commission prend cette décision, les enseignantes ou enseignants sont présents à l'école selon les dispositions de la convention collective. La direction de l'école prend les dispositions pour informer le personnel enseignant de l'horaire de la journée.

2) Suspension de l'ensemble des activités pour une ou plusieurs écoles :

Lorsque la commission prend cette décision, elle cesse complètement ses activités dans cette ou ces écoles et le personnel enseignant n'est pas tenu d'être à l'école.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou de tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

«Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparité régionale.»

En vertu de cette clause, la commission et le syndicat conviennent que des permis d'absence sans perte de traitement sont accordés par la commission à l'enseignante ou à l'enseignant lorsque cette dernière ou ce dernier a l'obligation de s'absenter :

Dans le cas de :

A) circonstances prévisibles :

- hospitalisation de la conjointe ou du conjoint;
- hospitalisation de l'enfant;
- rendez-vous chez une ou un spécialiste pour l'enfant demandé par le médecin traitant;
- rendez-vous chez le médecin traitant pour l'enfant lorsque tel médecin ne fait pas de pratique le soir ou que l'enseignante ou l'enseignant ne peut obtenir de rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie ainsi que le temps requis pour rencontrer un notaire ou un avocat pour des raisons reliées à cette cause, lors de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail.
- pour agir comme exécutrice ou exécuteur testamentaire moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures accompagné des pièces justificatives. Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut fournir de pièces justificatives lors de la demande, ces pièces sont fournies au retour de l'enseignante ou de l'enseignant.

B) circonstances imprévues :

- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à un enfant qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignante ou de l'enseignant;
- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à la conjointe ou au conjoint qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.

dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter en prévenant sa supérieure ou son supérieur immédiat. Cependant à son retour elle ou il donne les justifications démontrant le caractère imprévu et obligatoire de l'absence.

C) Dans tous ces cas, les congés sont pris par demi-journée ou journée complète.

D) Dans le cas d'hospitalisation de l'enfant, de rendez-vous chez le médecin traitant ou chez une ou un spécialiste pour l'enfant, d'accident et de maladie subite survenus à un enfant, la procédure suivante s'applique :

- 1° l'enseignante ou l'enseignant doit d'abord utiliser les jours prévus à la clause 5-13.30;
- 2° après l'épuisement des jours prévus à la clause 5-13.30, l'enseignante ou l'enseignant doit prendre une journée de congé sans traitement;
- 3° pour les jours subséquents, l'enseignante ou l'enseignant utilise les jours de congés spéciaux relatifs à un événement de force majeure;
- 4° l'enseignante ou l'enseignant doit compléter le formulaire prévu à cette fin (annexe I) dans les dix (10) jours ouvrables suivant son absence et y joindre les documents pertinents si nécessaire.

E) La présente entente entre en vigueur le 26 août 1987.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

5-15.01 La commission peut accorder à toute enseignante ou à tout enseignant à temps plein qui a une (1) année de service un congé sans traitement d'une (1) année ou d'une partie d'année n'excédant pas une année (1) contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

Dans le cas d'un refus, la commission en indique par écrit le motif à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-15.02 a) L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

b) À la fin du congé prévu au paragraphe a) l'enseignante ou l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues à l'article 5-15.00.

c) Le congé obtenu selon le paragraphe b) ne pourra être renouvelé pour plus de deux (2) années.

5-15.03 La commission accorde un congé sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande pour les motifs suivants :

a) Pour études relatives à l'éducation;

b) Pour une maladie grave ou le décès de la conjointe ou du conjoint, de son enfant, ou d'une personne à charge;

c) Pour la garde d'un enfant de moins de cinq (5) ans. Ce congé peut être réparti sur plus d'une année scolaire. En aucun temps la commission n'est tenue d'accorder un tel congé plus d'une (1) fois. L'octroi d'un tel congé ne peut avoir pour effet d'entraîner l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant pour plus de cinq (5) années scolaires consécutives ou l'équivalent.

- d) Pour le transfert de la conjointe ou du conjoint dans une autre région ou un autre pays. La commission n'est pas tenue de renouveler un tel congé pour plus de deux (2) années.
- e) A l'enseignante ou à l'enseignant qui a trente (30) années d'expérience ou soixante (60) ans d'âge.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant s'entendent sur la durée d'un tel congé.

5-15.04 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une (1) année scolaire chacune.

5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1er avril.

Pour un congé sans traitement demandé en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.03, l'enseignante ou l'enseignant indique le motif au soutien de sa demande.

5-15.06 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule l'ancienneté et les années de service conformément à la convention collective,

Elle ou il a aussi droit :

- a) de se présenter aux concours de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurances complémentaires prévus à l'article 5-10.00 à la condition de verser à l'avance à la commission le montant total des primes à payer.
- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.07 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de ladite enseignante ou dudit enseignant durant son congé.

5-15.08 Avant le 15 mars, la commission demande par lettre sous pli recommandé à la dernière adresse connue, à l'enseignante ou à l'enseignant qui a obtenu un congé sans traitement de faire connaître ses intentions pour l'année scolaire suivante.

A défaut de réponse de l'enseignante ou de l'enseignant avant le 1er avril, la commission peut résilier l'engagement.

5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

5-15.10 La commission ne peut accorder un congé sans traitement à une enseignante ou à un enseignant qui veut accéder à un poste promotionnel de façon permanente.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 La commission favorise la participation de l'enseignante ou de l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation. Dans ce cas elle accorde un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

En cas de refus, la commission en fournit par écrit les raisons à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE
- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 La commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie au plus tard sur la deuxième (2e) paie suivant la réception d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.